



Arrêt

**n° 183 053 du 27 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 20 février 2017 et notifiés le 21 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2017 à 14h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 8 novembre 2009 et, le 9 novembre 2009, a introduit une demande d'asile auprès des instances belges en tant que mineur non accompagné. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 26 octobre 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

(ci-après dénommé le « Conseil ») qui a, par un arrêt n° 56 922 du 28 février 2011, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire les 6 janvier 2014 (annexe 13quinquies), 21 septembre 2014 (annexe 13), 15 mars 2015 (annexe 13) et 2 décembre 2015 (annexe 13), l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2015 étant par ailleurs assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4 Le 13 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°159 066 du 19 décembre 2015.

1.5 Le requérant a été rapatrié en Guinée le 27 décembre 2015.

1.6 Le 6 janvier 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7 Le 10 janvier 2017, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 janvier 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.8 Le 13 janvier 2017, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités portugaises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Elle a sollicité une réponse en urgence des autorités portugaises, en application de l'article 21.2 du Règlement Dublin III, et ce, avant le 3 février 2017.

1.9 Le 17 janvier 2017, le conseil du requérant a envoyé un courrier électronique à la partie défenderesse en ce qui concerne le « dossier DUBLIN » du requérant.

1.10 Les autorités portugaises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 14 février 2017, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) 343/2003 / Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.11 Le 14 février 2017, les autorités portugaises ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.12 Le 20 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 21 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique pour la première fois le 08.11.2009, dépourvu de tout document d'identité, et a introduit une première demande d'asile en Belgique le 09.11.2009 ; considérant que l'intéressé a été rapatrié vers son pays d'origine le 27.12.2015 ; qu'il a déclaré être revenu sur territoire belge en décembre 2016 et a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique le 10.01.2017 ;*

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 13.02.2017 [lire : 13.01.2017];

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que: «Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que d'après les informations en possession de l'Office des étrangers, l'intéressé s'est vu délivré [sic] un visa de 90 jours, valable du 08.04.2016 au 21.07.2016, au nom de [B. M. K.], à Dakar au Sénégal en date du 08.04.2016, par les autorités portugaises (réf. : [...]); considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il ne savait pas qu'il était en possession d'un document de séjour ou d'un visa ; considérant cependant qu'il a déclaré, dans la suite de son interview, être « allé dans une ambassade pour le visa » mais qu'il ne « sai[t] pas quelle ambassade » ; considérant que l'intéressé a également déclaré qu'il avait « voyagé avec un passeur qui possédait un passeport pour [lui] » mais qu'il n'avait « jamais eu ce passeport en main propre » ; ,

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 après l'octroi de son visa par les autorités portugaises, ni après son entrée en mai 2016 sur le territoire des Etats-membres ; considérant qu'aucun élément de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ne ressort de son dossier ;

Considérant que les autorités portugaises n'ont pas donné suite à la demande des autorités belges dans les délais prévus par l'article 22.6 du Règlement (UE) n°604/2013 ; que dès lors cette absence de réponse, notifiée aux autorités portugaises le 14.02.2017, équivaut à une acceptation de la demande de prise en charge, selon l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 ; ,

Considérant que l'article 22.6 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : «Si l'Etat membre requérant a invoqué l'urgence conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, l'Etat membre requis met tout en œuvre pour respecter le délai demandé. Exceptionnellement, lorsqu'il peut être démontré que l'examen d'une requête aux fins de prise en charge d'un demandeur est particulièrement complexe, l'Etat membre requis peut donner sa réponse après le délai demandé, mais en tout état de cause dans un délai d'un mois. Dans ce cas, l'état membre requis doit informer l'état membre requérant dans le délai initialement demandé qu'il a été décidé de répondre ultérieurement »

Considérant que l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que, par la suite, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 14.02.2017 (nos réf. : [...], réf. des autorités portugaises: [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il a « une cicatrice sur le front mais pas vraiment de problèmes de santé » ; considérant que l'intéressé n'a fourni aucun document médical attestant d'un suivi à ce sujet en Belgique : considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

considérant que le Portugal est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ; ,

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) n°604/2013, la Belgique transmettra à l'Etat responsable, à savoir le Portugal, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « J'ai une copine qui vit en Belgique qui

m'a dit de revenir en Belgique pour essayer d'obtenir un séjour » ;

Considérant que, dans un courrier envoyé à l'Office des étrangers en date du 17.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare que son client « a rencontré Madame X, avec laquelle il entretient une relation amoureuse ayant pris un tournant plus sérieux depuis son retour en Belgique. Celle-ci en atteste (...) et va le voir régulièrement en détention » ; considérant que le conseil du requérant a joint à ce courrier une lettre écrite et signée de la main de la compagne de l'intéressée [sic], de nationalité belge, et datée du 13.01.2017 dans laquelle cette dernière déclare . « Par la présente je souhaite vous certifier entretenir une relation amoureuse avec Mr [T. M. B.]. En effet, cela fait environ une année que nous nous connaissons. Lorsqu'il repartit en Guinée l'année passée, nous avons gardé contact. Il y a environ trois mois, [T.] est venu me rendre visite, suite à cela nous avons commencé à être de plus en plus proches. Nous sommes maintenant en couple. C'est donc pour cela que j'espère que cette lettre ainsi que les visites que je lui rends puissent appuyer sa demande d'asile en Belgique » ,

Considérant que la seule présence en Belgique de la partenaire de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; considérant cependant que l'intéressé n'a jamais prouvé qu'il formait un ménage avec sa compagne et que la relation dans laquelle le candidat affirme être engagé est de courte durée et ne préexistait pas à l'arrivée du requérant en Belgique; qu'il apparaît dès lors que cette relation ne peut être considéré comme « une relation stable » et que le candidat ne peut prétendre que sa partenaire tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant, en outre, que le candidat n'a jamais tenté d'officialiser sa relation avec sa partenaire. Il n'a en effet jamais introduit de demande de regroupement familial, de demande de mariage ou de cohabitation légale, considérant dès lors qu'on ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une vie familiale au sens de de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), ni que la présente décision constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, afin de justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile: « Le passeur m'a abandonné au Portugal » ; considérant que cet argument n'invoque aucune raison exceptionnelle qui justifierait le traitement de la demande d'asile de l'intéressé , que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que lors son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « Je précise que j'avais déjà introduit précédemment une demande d'asile en Belgique »; considérant que selon l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013, le Portugal est responsable de la demande d'asile de l'intéressé ; que le fait que l'intéressé ait déjà introduit une demande d'asile en Belgique n'induit pas le fait que la Belgique est responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, le requérant a déclaré : « Oui car une partie de ma vie s'est déroulée en Belgique et je ne connais rien au Portugal » ; considérant que l'intéressé n'invoque ici aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, dans son courrier du 17.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare: « Amnesty international dénonce dans son rapport 2015/2016 les discriminations et violences dont sont victimes les personnes d'origine africaine » ; qu'il cite le rapport en ces termes : « Cette année encore, des informations ont fait état d'insultes racistes et d'une utilisation injustifiée de la force par la police à l'égard de personnes d'ascendance africaine. En février, cinq jeunes d'origine africaine ont déclaré avoir été battus par des policiers du commissariat d'Alfragide, qui auraient également proféré des injures racistes à leur encontre. Ces jeunes s'étaient plaints du recours excessif à la force observé lors d'une arrestation qui avait eu lieu le même jour, dans le quartier d'Alto da Cova da Moura. Ils ont été soignés pour leurs

blessures et inculpés de résistance et d'exercice d'une contrainte sur un agent. L'enquête ouverte sur leurs accusations de mauvais traitements se poursuivait à la fin de l'année. » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part de la police portugaise, en violation de l'article 3 de la CEDH, lors de son précédent séjour au Portugal ; considérant que la crainte de racisme envers les personnes d'origine africaine au Portugal n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse ;

Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que, dans son courrier du 17.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare également : « Amnesty dénonce également les mauvaises conditions d'accueil pour les réfugiés » et cite le rapport susmentionné en ces termes : « Le Conseil portugais pour les réfugiés a indiqué que le centre d'accueil des réfugiés situé dans la capitale, Lisbonne, était toujours surpeuplé. » ;

Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé sera logé dans le centre de Lisbonne en question ou dans un centre surpeuplé; considérant que rien n'indique non plus que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, ni que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, en outre, que le Portugal est soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire portugais ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave

difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités portugaises ;

De même, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités portugaises au Portugal ».

1.13 Le 20 février 2017, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

2. Objet du recours

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours visant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 25.05.2013 et notifiée le 26.05.2013 même jour [sic] », le Conseil considère, au vu de la copie de l'acte attaqué qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), visés au point 1.12.

2.2 La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, interrogée expressément lors de l'audience du 27 février 2017.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° X ; CE 4 mai 2004, n° X ; CE 1^{er} octobre 2006, n° X).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, g), 3.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation adéquate », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir que « [q]uant à la relation durable invoquée par le requérant pour justifier son maintien en Belgique (sa petite amie l'ayant attestée et celle-ci venant régulièrement le voir au centre fermé), la partie adverse prétend que cela ne constituerait pas un motif suffisant pour faire application de la clause discrétionnaire de l'article 17.1 du Règlement Dublin III dans la mesure où cette relation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 2, g) qui définit ce que sont les « membres de la famille » au sens du Règlement. Or, l'article 17.1 du Règlement, soit la clause discrétionnaire qui permet à un Etat Membre normalement pas responsable du traitement d'une demandé d'asile de se déclarer malgré tout responsable de cet examen pour des motifs humanitaires, n'implique pas la nécessité de disposer d'un membre de la famille au sens de l'article 2 dans le pays d'accueil. » Après avoir énoncé les termes de l'article 17.1 du Règlement Dublin III, elle poursuit : « Cette disposition permet une appréciation très large de « raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels » (nous soulignons, voir § 2 de l'article 17 par analogie). Plus encore, si un tel membre de la famille au sens de l'article 2, g), visé par la partie adverse, était présent en Belgique, la situation tomberait sous le champ d'application de l'article 9 du Règlement qui énonce que « Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit. » (nous soulignons), ne laissant alors aucune marge d'appréciation à l'autorité. [...] Il est patent que la partie adverse mélange ces deux dispositions et procède donc à une lecture erronée du Règlement et en viole les dispositions précitées. Elle viole partant également son obligation de motivation, ne justifiant pas les raisons pour lesquelles la

présence de sa petite amie, avec laquelle il vivait et entretient une relation sérieuse, ne pourrait constituer un motif humanitaire justifiant l'application de la clause discrétionnaire. [...] À cet égard, il est encore erroné de prétendre que l'article 8 de la [CEDH] ne trouverait pas à s'appliquer au simple motif qu'aucun lien officiel de filiation ne les unit. La Cour EDH donne une définition assez large du concept de « vie privée et familiale », qui « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial ». De plus, en l'espèce, cette relation amoureuse objectivée s'ajoute à un vécu de plusieurs années en Belgique entre 2009 et 2015 et au fait que le requérant était arrivé pour la première fois en Belgique alors qu'il était encore mineur. Dans cette mesure, l'on ne peut pas contester qu'il mène en Belgique une vie privée et familiale et la partie adverse aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts en présence (laquelle devrait nécessairement peser pour l'examen de la demande d'asile par la Belgique compte tenu des éléments déjà cités, du fait que la Belgique connaît déjà son dossier d'asile - deuxième branche -, et qu'il existe en outre un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] en cas de renvoi au Portugal – 3^e et 4^e branche). Partant, la partie adverse a violé cette disposition et l'article 7 de la [Charte] qui protège également le droit au respect de la vie privée et familiale. ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « [c]omme autre motif justifiant l'application de clause discrétionnaire, le requérant invoquait le fait qu'il a déjà vécu longtemps en Belgique (de 2009 à 2015 ; arrivé mineur pour rappel), et que la Belgique avait déjà traité sa précédente demande d'asile. Ces éléments étaient rappelés encore par courriel du 17.01.2017 [...]. La partie adverse se contente à cet égard que ces éléments ne pourraient « constituer une dérogation à l'application du Règlement ». Ici aussi, l'on ne voit pas en quoi ces éléments ne pourraient constituer des motifs humanitaires (étranger arrivé mineur sur le territoire et y ayant vécu près de 6 ans, combiné en outre au fait qu'il y entretient une relation durable avec une belge - première branche) puisqu'ils justifient au contraire que la Belgique se déclare responsable de l'examen de sa demande d'asile en application de la clause discrétionnaire du Règlement. Et la partie adverse ne s'en explique pas. Elle viole partant à nouveau cette disposition et son obligation de motivation. [...] Ce faisant elle viole également l'article 8 de la [CEDH] et 7 de la [Charte] en ayant [sic] pas effectué un examen de proportionnalité adéquat (voyez première branche). ».

Dans une troisième branche, elle prétend que « [a]uant aux arguments invoqués en lien avec les discriminations et violences dont font l'objet les personnes d'origine africaine (en particulier les noirs africains) au Portugal et qui justifient que la Belgique ne renvoie pas le requérant dans ce pays (à tout le moins sans avoir procédé à un examen rigoureux du risque sous l'angle de l'article 3 de la [CEDH]), la partie adverse prétend que cette crainte ne serait « pas établie » et qu'il s'agirait d'une « pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse ». Pourtant, le requérant s'est référé à un document récent d'Amnesty international, dont les références étaient mentionnées (cf. courriel du 17.01.2017) : [...] La partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi ces éléments ne seraient pas « objectifs » (émanant d'une organisation internationale de protection des droits de l'homme reconnue), et en quoi il s'agirait de « simple [sic] supputations ». Si elle estimait pouvoir contester le risque invoqué, sur base d'informations fiables jusqu'à preuve du contraire, il lui revenait d'apporter des éléments en sens contraire. La partie adverse n'a procédé à aucune recherche, et ne produit donc aucun document qui contredirait les propos d'Amnesty International. [...] Aucun examen sérieux et rigoureux du risque invoqué sous l'arête de l'article 3 de la [CEDH] et de l'article 4 de la [Charte] n'a donc été effectué, ce qui justifie, en soi, la suspension de l'éloignement du requérant, cet examen ne pouvant être effectué dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence et une prudence particulière s'imposant en la matière. [...] En outre, la partie adverse n'explique pas en quoi cette discrimination et ces violences envers les personnes d'origine noire-africaines au Portugal ne pourraient pas constituer des motifs humanitaire (éventuellement d'ordre culturel - cf. art 17.2) justifiant, une fois de plus, l'application de la clause discrétionnaire du Règlement. Elle viole à nouveau cette disposition et son obligation de motivation. »

Dans une quatrième branche, elle estime que « [q]uant aux mauvaises conditions d'accueil dénoncées également par Amnesty International, et notamment le fait que le centre d'accueil de Lisbonne est surpeuplé, la partie adverse se contentant [sic] de rétorquer que « rien n'indique que l'intéressé sera logé dans le centre de Lisbonne ». Partant, elle n'a effectué aucune vérification à cet égard, et rien ne

garantit dès lors, à l'heure actuelle, que le requérant ne sera pas logé dans des conditions d'accueil qui ne respectent pas la directive, et qui sont contraires à la dignité humaine du requérant. Le fait, comme elle l'avance, que le Portugal soit soumis à l'application des directives européennes 2011/95/CE et 2013/32/UE n'est pas de nature à énerver ces constats. La Grèce, l'Italie, et bien d'autres pays encore pour lesquels les renvois ont été suspendus parce que contraires à l'article 3 de la [CEDH] sont également soumis à ces directives. Cet argument ne résiste donc pas à l'analyse et n'est pas de nature à pallier le défaut d'examen rigoureux qu'aurait dû effectuer la partie adverse, sous l'angle de cette disposition.».

4.3.2.2 L'appréciation

4.3.2.2.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3.2 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.2.2.2 Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.3 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.2.2.4.1 Ainsi, d'une part, en ce qui concerne les première et deuxième branches, la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités portugaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en raison de sa relation avec Madame [A.B.] et de son vécu en Belgique.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

A ce sujet, la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par le requérant durant son audition et par son conseil dans son courrier électronique du 17 janvier 2017 à cet égard.

4.3.2.2.4.2 Premièrement, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *la seule présence en Belgique de la partenaire de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013* » et préciser, après avoir rappelé les termes de l'article 2, g), du Règlement Dublin III, que « *l'intéressé n'a jamais prouvé qu'il formait un ménage avec sa compagne et que la relation dans laquelle le candidat affirme être engagé est de courte durée et ne préexistait pas à l'arrivée du requérant en Belgique; qu'il apparaît dès lors que cette relation ne peut être considéré comme « une relation stable » et que le candidat ne peut prétendre que sa partenaire tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article* » et que « *le candidat n'a jamais tenté d'officialiser sa relation avec sa partenaire. Il n'a en effet jamais introduit de demande de regroupement familial, de demande de mariage ou de cohabitation légale, considérant dès lors qu'on ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une vie familiale au sens de de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), ni que la présente décision constitue une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Si le Conseil constate que l'article 17.1 du Règlement Dublin III ne renvoie pas à la notion de « membre de la famille » au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, la partie défenderesse n'a pas limité son analyse à cet article, estimant également que « *le candidat n'a jamais tenté d'officialiser sa relation avec sa partenaire. Il n'a en effet jamais introduit de demande de regroupement familial, de demande de mariage ou de cohabitation légale, considérant dès lors qu'on ne peut donc pas affirmer qu'il y ait une vie familiale au sens de de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), ni que la présente décision constitue une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la référence de la partie requérante à l'article 9 du Règlement Dublin III, dès lors qu'elle ne prétend pas que le requérant serait visé par cette disposition et qu'à considérer que Madame [A.B.] soit un membre de la famille du requérant, *quod non*, elle ne prétend pas que, de nationalité belge, elle « a été admis[e] à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale » en Belgique.

4.3.2.2.4.3 Deuxièmement, les simples allégations de la partie requérante dans la deuxième branche de sa requête ne suffisent nullement à modifier les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels « *Considérant que lors son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « Je précise que j'avais déjà introduit précédemment une demande d'asile en Belgique »; considérant que selon l'article 22.7 du Règlement (UE) n°604/2013, le Portugal est responsable de la demande d'asile de l'intéressé ; que le fait que l'intéressé ait déjà introduit une demande d'asile en Belgique n'induit pas le fait que la Belgique est responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n° 604/2013* » et « *Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons de s'opposer à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit le Portugal, le requérant a déclaré : « Oui car une partie de ma vie s'est déroulée en Belgique et je ne connais rien au Portugal* » ; *considérant que l'intéressé n'invoque ici aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; que dès lors cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013* ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3.2.2.4.4.1 Troisièmement, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.4.4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée a mis en cause la vie familiale du requérant et de Madame [A.B.]. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil relève que lors de son audition du 12 janvier 2017, le requérant a simplement mentionné la présence d'une « copine » en Belgique qui « [lui] a dit de revenir en Belgique pour essayer [sic] d'obtenir un séjour », sans plus. Le requérant a fait en substance la même déclaration lors de son « questionnaire droit d'être entendu » du 9 janvier 2017. Par ailleurs, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 6 janvier 2017 ne comporte aucune mention d'une relation amoureuse du requérant avec qui que ce soit, alors qu'il a été interrogé à cet égard.

Enfin, quant à la vie privée alléguée du requérant, le Conseil estime que le « vécu de plusieurs années en Belgique entre 2009 et 2015 » et le fait que « le requérant était arrivé pour la première fois en Belgique alors qu'il était encore mineur » ne peuvent suffire à démontrer *in concreto* l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie familiale et privée dont il se prévaut.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 7 de la Charte, cette disposition visant en substance les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.5.1 Ainsi, d'autre part, en ce qui concerne les troisième et quatrième branches, qui visent les arguments de la partie requérante en lien avec les discriminations et les violences dont font l'objet les personnes d'origine africaine au Portugal et les mauvaises conditions d'accueil, qui établiraient une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers le Portugal.

Or, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer, *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants et d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, il constate que les éléments avancés par le conseil du requérant dans son courrier électronique du 17 janvier 2017 ont valablement été pris en compte par la partie défenderesse dans la décision attaquée. En effet, celle-ci a précisé que « *Considérant que, dans son courrier du 17.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare: « Amnesty international dénonce dans son rapport 2015/2016 les discriminations et violences dont sont victimes les personnes d'origine africaine » ; qu'il cite le rapport en ces termes : « Cette année encore, des informations ont fait état d'insultes racistes et d'une utilisation injustifiée de la force par la police à l'égard de personnes d'ascendance africaine. En février, cinq jeunes d'origine africaine ont déclaré avoir été battus par des policiers du commissariat d'Alfragide, qui auraient également proféré des injures racistes à leur rencontre. Ces jeunes s'étaient plaints du recours excessif à la force observé lors d'une arrestation qui avait eu lieu le*

même jour, dans le quartier d'Alto da Cova da Moura. Ils ont été soignés pour leurs blessures et inculpés de résistance et d'exercice d'une contrainte sur un agent. L'enquête ouverte sur leurs accusations de mauvais traitements se poursuivait à la fin de l'année. » ; Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part de la police portugaise, en violation de l'article 3 de la CEDH, lors de son précédent séjour au Portugal ; considérant que la crainte de racisme envers les personnes d'origine africaine au Portugal n'est pas établie, qu'il s'agit d'une pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'éléments probants et objectifs susceptibles d'étayer cette thèse ; Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteinte subie sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ; que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 » et que « Considérant que, dans son courrier du 17.01.2017, le conseil de l'intéressé déclare également : « Amnesty dénonce également les mauvaises conditions d'accueil pour les réfugiés » et cite le rapport susmentionné en ces termes : « Le Conseil portugais pour les réfugiés a indiqué que le centre d'accueil des réfugiés situé dans la capitale, Lisbonne, était toujours surpeuplé. » ; Considérant que le Portugal, à l'instar de la Belgique, est soumis à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins médicaux,...) ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé sera logé dans le centre de Lisbonne en question ou dans un centre surpeuplé ; considérant que rien n'indique non plus que les demandeurs d'asile au Portugal se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, ni que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; Considérant que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ».

En termes de requête, la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux et rigoureux du risque invoqué, mais sans jamais identifier *in concreto* en quoi les éléments qu'elle a invoqués dans son courrier du 17 janvier 2017 se rapporteraient à la situation personnelle du requérant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à renverser l'appréciation de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir produit de documents « qui contredirait les propos d'Amnesty International » et de n'avoir pas procédé à des vérifications quant à ses conditions d'accueil, le Conseil rappelle qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant, avant la prise de l'acte attaqué, ait invoqué une quelconque crainte quant à des discriminations et violences dont font l'objet les personnes d'origine africaine au Portugal et quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal et au traitement de leur demandes d'asile – autres que ceux visés dans le courrier du 17 janvier 2017 qui ont été valablement pris en compte par la décision attaquée –, et qu'il découle des développements tenus *supra* que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains

et dégradants en cas de transfert vers le Portugal. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil entend souligner qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées, ce qui est le cas en l'espèce.

Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie. Il en va de même en ce qui concerne celle de l'article 4 de la Charte, cette disposition reproduisant le prescrit de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT